

DÉPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE HENVIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le seize du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Henvic s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, à 19h00, sous la présidence de Monsieur Anne Lise JACQ, Maire de HENVIC, suivant convocation faite le 08 septembre deux mille vingt-six.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Etaient présents : BELLEC Valérie, BOURVEN Jean Charles, BOUSTOULER Christèle, GUYOMARC'H Daniel, IGNACIO Ivan, JACQ Anne-Lise, LEFEBVRE Françoise, LERAN Marie-Christine, LE GOFF Thomas, LE LAY Marion, LESANN Marie Agnès, MARC Xavier, MARREC SEVERE Christelle, MARTIN Denis, MENE Guy,

Absents, excusés :

Secrétaire de séance : LERAN Marie-Christine

1. Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108, ayant institué, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substitue, à compter du 1er janvier 2027, à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Considérant que, dans les communes situées en zone non tendue, l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est facultative et relève d'une délibération du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Henvic est située en zone non tendue au sens des dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant que, dans les communes situées en zone non tendue, la taxe concerne les logements à usage d'habitation, habitables et non meublés, qui sont vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition ;

Considérant que sont notamment concernés les appartements et maisons qui, bien qu'habitable et disposant des équipements de confort nécessaires, demeurent durablement inoccupés ;

Considérant que ne sont pas soumis à la taxe les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, notamment lorsque le logement est proposé à la vente ou à la location au prix du marché mais ne trouve pas preneur ou acquéreur ;

Considérant également que les logements ayant été occupés pendant plus de 90 jours consécutifs au

cours de l'une des deux années de référence ne sont pas considérés comme vacants pour l'application de la taxe ;

Considérant que les logements détenus par certains organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte destinés à être attribués sous conditions de ressources sont également exclus du champ de la taxe ;

Considérant que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement retenue pour l'établissement de la taxe d'habitation ;

Considérant que la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance ;

Considérant que l'institution de cette taxe constitue un outil permettant d'encourager la remise sur le marché de logements durablement vacants, notamment par la location, la vente ou la réalisation de travaux permettant leur réoccupation ;

Considérant que cette mesure participe ainsi à la mobilisation du parc de logements existants et peut contribuer à améliorer l'offre de logements disponibles sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider de l'institution de cette taxe sur le territoire de la commune à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'INSTITUER, à compter du **1er janvier 2027**, sur l'ensemble du territoire de la commune de Henvic, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2

La taxe sera applicable aux logements remplissant les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts, notamment aux logements à usage d'habitation, habitables et non meublés, vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 3

Le taux de la taxe sera fixé par une délibération distincte du Conseil municipal, dans la limite du plafond légal de **50 %** prévu pour les communes situées en zone non tendue.

Article 4 :

La présente délibération sera notifiée aux services de l'État dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an que dessus

2. Renouvellement d'une ligne de trésorerie :

La ligne de trésorerie souscrite en 2025 arrivant à échéance le 18 octobre 2026, Madame le Maire propose de renouveler la demande auprès de la banque, tout en rappelant que celle-ci n'a fait l'objet d'aucun tirage au cours de l'année précédente

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, Madame le Maire propose de contracter auprès du Crédit Agricole le renouvellement de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 200 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Mairie de Henvic décide de contracter auprès du Crédit Agricole sont les suivantes :

- Montant : 200 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux variable : euribor 3 mois moyenné retenu : +0.82%

Pour information, l'Euribor 3 mois moyenné d'août 2025 s'élève à 2.5130 % soit un taux de départ à 3.333%

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 365 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle civile, à terme échu
- Frais de dossier : 0 Euros
- Commission de non-utilisation : néant
- Commission d'engagement : 0.15 % l'an soit 300€

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office ou bien par virement CRI-TBF au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec le Crédit Agricole.

Article-3

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par

ledit contrat.

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité

19h18 : Arrivée de Monsieur Thomas LE GOFF

3. Réalisation d'un emprunt de 100 000 € pour le financement du local boulangerie

Madame le Maire explique que la commune a fait l'acquisition d'un local commercial sur la commune afin d'y faire installer un dépôt boulangerie. Le coût de l'acquisition hors travaux d'aménagement est fixé à 150 K€.

Des dossiers de subventions ont été déposés mais pour financer ce bien, il est proposé de recourir à un emprunt de 100 K€.

Deux banques ont été sollicitées :

	CMB Amortissement constant	CMB – échéance constante	CREDIT AGRI- COLE – amor- tissement constant	CREDIT AGRI- COLE – échéance cons- tante
100 000 SUR 10 ANS				
MONTANT	100 000	100 000	100 000	100 000
DUREE	10 ANS	10 ANS	10 ANS	10 ANS
TAUX	4.04%	3.83%	3.69%	3.69%
Echéance trimestrielle en capital	2 500.00	3 021.04	2 500.00	3000.94
Cout du crédit	19 628.80	20 841.60	18 911.30	20 037.51
FRAIS DOSSIER	150	150		

Madame le Maire invite le Conseil à examiner les propositions faites par le **CREDIT AGRICOLE**, pour un prêt destiné à financer l'acquisition du local commercial

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'offre de prêt faite par le Crédit Agricole et décide en conséquence :

Article 1 : le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à réaliser auprès du Crédit Agricole un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt en euros	100 000 €
Objet	Acquisition d'un local boulangerie
Durée	10 ans
Taux fixe (% l'an)	
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Type d'amortissement/ Echéances	Amortissement constant
Montant des échéances en capital	2 500 €
Commission d'engagement	0€

- **Article 2** : le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'attendre le rdv avec la Conseillère aux décideurs locaux de la trésorerie avant de souscrire réellement cet emprunt, ou d'utiliser la trésorerie pour ce projet.

La boulangerie devrait occuper les locaux pour mars 2027.

4. Décision Budgétaire Modificative - BUDGET GENERAL :

Considérant la délibération du 21 juillet 2026 portant sur l'acquisition par la commune d'un local dédié

au dépôt de pain et à un appartement situé à l'étage, pour un coût de 150 K€,

Considérant la délibération du 16 septembre 2026 relative à la contraction d'un emprunt de 100 K€ en

vue de financer cette acquisition,

Considérant que le budget de la commune a été voté en suréquilibre,

Il est proposé d'inscrire au budget cette dépense et cette recette :

DI 21-21321 : + 150 000 €

RI 16-1641 : + 100 000 €

Le budget de la commune ayant été voté en suréquilibre, le montant des recettes d'investissement est inférieur aux dépenses nouvelles inscrites, mais cela ne portera pas atteinte à l'équilibre du budget, qui restera en suréquilibre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité valide la proposition,

5. Coût d'un élève à l'école Entre Terre et Mer – forfait scolaire Ecole sainte Juvelte :

Considérant la délibération du 15 mai 2024, rappelant que le coût d'un élève en élémentaire est de 800.64 €,

Considérant la déclaration faite à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, calculée à partir des comptes administratifs 2025, pour le fonctionnement des écoles publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment ses dispositions relatives aux écoles privées sous contrat d'association,

Considérant le principe de parité entre les élèves de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat,

Considérant la nécessité d'actualiser le calcul du forfait communal afin de tenir compte des coûts réels de fonctionnement constatés dans l'école publique de la commune,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune participe aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée sous contrat d'association conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Elle rappelle que le financement des classes sous contrat d'association repose sur le principe de parité entre les dépenses de fonctionnement supportées pour les élèves de l'enseignement public et celles prises en compte pour les élèves de l'enseignement privé sous contrat.

Jusqu'à présent, la commune appliquait un forfait unique à l'ensemble des élèves de l'école privée, correspondant au coût moyen d'un élève de l'école élémentaire publique.

Or, l'analyse détaillée des dépenses de fonctionnement de l'école publique fait apparaître une différence significative entre le coût d'un élève de maternelle et celui d'un élève d'élémentaire, notamment en raison des dépenses spécifiques liées à la présence d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des charges directement affectées aux classes maternelles.

Afin de respecter le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat et de tenir compte des coûts réels supportés par la commune pour chacun des niveaux d'enseignement, il convient désormais de distinguer le forfait applicable aux élèves de maternelle de celui applicable aux élèves d'élémentaire.

L'étude des dépenses de fonctionnement de l'école publique communale conduit à retenir les montants annuels suivants :

- **1 947 € par élève de maternelle ;**
- **681 € par élève d'élémentaire.**

Le coût moyen d'un élève scolarisé en école publique maternelle, retenu comme élément de référence pour la détermination du forfait scolaire versé à l'école privée, doit toutefois être

apprécié avec certaines précautions.

En effet, le coût calculé à partir des dépenses directement affectées aux élèves de maternelle ne reflète pas intégralement les moyens effectivement mobilisés par la commune au bénéfice des élèves concernés. Au cours de l'année scolaire, la commune a notamment mis à disposition de l'école publique un second poste d'ATSEM à mi-temps afin d'accompagner les quatre élèves de grande section intégrés à une classe regroupant également des élèves de CP et de CE1.

Cette organisation particulière a ainsi généré une dépense supplémentaire qui n'est pas pleinement retracée dans le coût moyen de l'élève de maternelle initialement calculé. Le coût de référence ainsi obtenu est donc à considérer comme une estimation ne reflétant que partiellement le coût réel supporté par la commune pour la scolarisation d'un élève de maternelle dans l'école publique.

Dans ces conditions, il apparaît difficile de considérer que le forfait versé à l'école privée doit être strictement et mécaniquement égal au coût ainsi calculé pour un élève de maternelle de l'école publique.

Par ailleurs, la commune souhaite tenir compte de la situation particulièrement fragile de l'école privée, qui se trouve actuellement confrontée à un risque réel de fermeture. Dans ce contexte, un échange a été engagé avec l'établissement afin de rechercher une solution permettant de concilier la prise en compte des règles applicables à la détermination du forfait scolaire et la volonté de la commune de soutenir le maintien de cet établissement et de l'offre scolaire sur le territoire.

À l'issue de ces échanges, il est proposé de fixer le forfait scolaire à **1 000 € par élève et par année scolaire**, sans distinction liée à l'âge de l'enfant.

Ce montant sera ainsi attribué pour chaque élève concerné, y compris pour les enfants âgés de moins de trois ans. La commune fait le choix d'inclure ces derniers dans le dispositif, bien que la prise en charge de leur scolarisation dans l'enseignement privé ne soit pas juridiquement obligatoire dans les mêmes conditions que celle des élèves soumis à l'obligation scolaire.

Ce choix traduit la volonté de la commune d'apporter un soutien à l'établissement dans une situation financière et scolaire particulièrement fragile, alors que sa pérennité est aujourd'hui menacée, et de contribuer au maintien d'une offre scolaire répondant aux besoins des familles du territoire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'un forfait scolaire de **1 000 € par élève**, applicable à l'ensemble des élèves concernés, quel que soit leur âge, pour l'année scolaire 2026-2027, conformément à l'accord intervenu avec l'établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De fixer, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2026, le forfait communal versé à l'école privée Sainte Juvelte sous contrat d'association à 1000 € par enfant, quel que soit l'âge

Article 2 : De fixer pour l'année scolaire 2026-2027 le montant total du forfait communal sur la base des effectifs déclarés par l'établissement.

Article 3 : Les montants seront révisés en fonction de l'évolution des effectifs et des coûts de fonctionnement constatés dans les écoles publiques de la commune.

Article 4 : Madame le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte une valorisation du contrat d'association à hauteur de 1 000 € par an et par enfant

6. Adhésion au réseau « Agriculteurs de Bretagne » :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition d'adhésion au réseau « Agriculteurs de Bretagne » ;

Vu la Charte de soutien des collectivités de l'association « Agriculteurs de Bretagne », dans sa version du 4 mars 2026 ;

Considérant que la commune souhaite soutenir et valoriser l'agriculture bretonne ainsi que le travail des agriculteurs et agricultrices ;

Considérant que l'adhésion au réseau permet à la commune de participer aux actions de l'association et de contribuer à la promotion de l'agriculture bretonne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver l'adhésion de la commune de Henvic au réseau « Agriculteurs de Bretagne » ;
- D'approuver la Charte de soutien des collectivités, version du 4 mars 2026, annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite charte ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion ;
- D'approuver le versement de la contribution annuelle fixée à 0,10 € par habitant, soit 122.10 € pour une population de 1 221 habitants.

. Redevance d'occupation du domaine public 2026 des réseaux de télécommunication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté à l'unanimité

DECIDE :

1. D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation

du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 •

- 49.11 € par km et par artère en souterrain,
- 65.49 € par km et par artère en aérien ;
- 32.74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2. De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.
3. D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4. De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
5. De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L2321.4 du Code Général de la Propriété des Personnes et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

8. Projet Territorial de Cohésion Sociale 2022-2026 : avenant de prolongation d'un an

La délibération du 17 février 2022 a validé la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) par la commune avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère pour la période 2022-2026.

Cette convention inclut également, par extension, le Projet Territorial de Cohésion Sociale, en partenariat avec la Mutualité Sociale Agricole d'Armorique et le Département du Finistère. Cette convention est signée par l'ensemble des communes du territoire et se termine au 31/12/2026.

La CTG est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations familiales. Les financements associés à la CTG remplacent au fil de leur renouvellement les Contrats enfance jeunesse (CEJ).

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La Convention Territoriale Globale a pour objectifs de :

- renforcer la coopération et la gouvernance partenariale,
- faciliter la mobilisation efficiente des fonds publics et éviter les doublons d'intervention,
- améliorer le fonctionnement et planifier le développement des services sur les territoires sur une période pluriannuelle.

Elle contribue ainsi à une plus grande efficience, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des habitants d'un territoire.

Les enjeux contenus dans la convention « Projet Territorial de Cohésion Sociale » 2022-2026 :

- Des droits et des services variés, favorisant proximité et mobilité sur l'ensemble du territoire ;
- Un accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle qui prend en compte de façon transversale l'ensemble des besoins pour rendre chacun acteur de son projet de vie ;
- Un territoire solidaire, où l'on se sent bien et où chacun trouve sa place

Il est proposé de reporter d'un an la fin de la convention, au 31 décembre 2027, par avenant afin de prendre le temps de l'évaluation et de la construction d'un nouveau partenariat entre la CAF, les communes, l'agglomération et les partenaires.

Il est proposé:

- DE REPORTER au 31/12/2027 la convention « Projet Territorial de Cohésion Sociale » avec la CAF, les 26 communes, le CCAS de Morlaix, la MSA et le Département du Finistère.
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant, à signer, l'avenant à la convention y afférente ainsi que toutes pièces administratives.

Compte rendu des adjoints :

Anne Lise JACQ, Maire :

Dossiers en cours :

- Nous avons été sollicités par Morlaix communauté pour faire l'inventaire des biens communaux et répertorier les granges et crèches en milieu rural qui pourraient bénéficier d'un changement d'affectation. Par exemple, si elles ne sont pas répertoriées, il ne serait pas possible d'en faire un gîte.
- Adressage : le dossier avance et les conditions s'assouplissent, tous les lieux dits seront gardés, quelques rues vont changer de nom, une réunion publique sera organisée d'ici la fin de l'année
- Transport en car : aucun car ne s'arrête à Henvic, un seul arrêt au pont de la corde à 7h du matin avec retour à 20h, vu avec la région cet été car ce n'est pas acceptable

Xavier MARC, délégué à la communication :

La boîte à idées est en place depuis cette semaine au-dessus de la boîte aux lettres de la mairie. Des devis ont été demandés pour l'édition du bulletin annuel afin de tenter de diminuer les coûts.

La mairie a rencontré pendant 6 jours une coupure quasi-totale d'internet et du téléphone. Cela a été constaté par un huissier. Depuis quelques mois, la mairie essaie de rejoindre le contrat de mutualisation avec Morlaix communauté pour la téléphonie et internet.

Valerie BELLEC, maire adjoint à l'enfance :

Réunion de rentrée à l'école entre terre et mer : le directeur nous interpelle sur le fait que l'éducation nationale alerte sur la sécurisation dans les écoles, dont la protection du personnel, avec notamment la pose de caméras. Idem pour les alarmes incendie. Les drapeaux européens et français se sont envolés. Il demande s'il serait possible de mettre un banc à la place de la table qui a été retirée cet été compte tenu de son état.

Valerie BELLEC s'est proposée pour être la référente santé de la commune pour la période 2026-2030, dans le cadre du contrat local de santé avec l'ARS.

Denis MARTIN, délégué à l'action sociale :

Lundi 21 est prévue en mairie une réunion avec groupama sur la complémentaire santé

Le repas villageois aura lieu en mars 2027, contrairement aux années précédentes où il se tenait en octobre.

Les bacs à fleur destinés à être mis devant la mairie, vont être livrés cette semaine.

Signalisation routière : de nouvelles demandes des habitants apparaissent donc la société helios en charge de la signalétique va revenir sur la commune

Daniel GUYOMARCH, maire adjoint aux associations :

Réunion lundi 21 à Guiclan pour le téléthon

Sortie vélo samedi 19/09 Henvic – Carantec

Samedi 26/09 : réunion planification des salles pour les assos

Ivan IGNACIO, maire adjoint aux travaux, cadre de vie :

Le nouveau tracteur de la commune a été livré

Presbytère : remerciement fait aux bénévoles pour le travail accompli, les volets vont être installés prochainement

Boulangerie : les devis sont en cours de réalisation pour le nouveau local.

Maison médicale : les médecins ont souffert de la chaleur cet été : des devis sont en cours de réalisation pour y installer la climatisation

Installation du podologue : prévu en octobre / novembre

Lotissement de l'école : le macrolot n'ayant pas abouti, l'idée de le redécouper en 4 lots est à l'étude avec la réalisation d'un nouveau permis d'aménager

Voie de contournement : dossier toujours d'actualité : un rdv est programmé à Morlaix communauté lundi 21/09